

DIFFUSION

Mme Alder
M. Barazzone
Mme Salerno
MM. Pagani
Kanaan
Mmes Charollais
Heurtault-Malherbe
Luthi
Bohler
MM. Moret
Burri
Macherel
Krebs
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri

SCM
Service juridique
Dossiers-Documentation

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

8 13 - 2016

Ville de Genève Administration centrale
Reçu 29 FEV. 2016
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
conseil municipal de la Ville
de Genève du 15 décembre 2015

24 février 2016

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le titre V, notamment les articles 89 et 91, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

statuant en légalité,

ARRÊTE :

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 15 décembre 2015, ayant pour objet :

**l'autorisation accordée au conseil administratif d'emprunter
jusqu'à concurrence de 32 000 000 F et de renouveler les emprunts en 2016**

EST APPROUVÉE.

Communiqué à :

PRE/SSCO

1 ex.



Certifié conforme,
La chancelière d'Etat



VILLE DE
GENÈVE

Législature 2015-2020
Séance du 15 décembre 2015

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres a, b, c et g, l'article 74, alinéa 5, et l'article 77 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du conseil administratif,

DECIDE

par 41 oui contre 35 non

Délibération III. – Emprunts

Article premier

Pour assurer l'exécution du budget administratif de la Ville de Genève, le conseil administratif peut émettre en 2016 des emprunts publics ou d'autres emprunts à long terme, à concurrence du montant prévu par la délibération I, article 3, arrondi à 32 000 000 de francs, dans le cas où ce dernier montant ne serait pas couvert par l'excédent de trésorerie.

Art. 2

Le conseil administratif est également autorisé à faire usage des nouveaux instruments financiers dans un but de protection et de réduction des coûts des emprunts.

Art. 3

Le conseil administratif peut également renouveler sans autre, en 2016, les divers emprunts qui viendront à échéance et procéder à tout remboursement anticipé si les conditions d'émission lui sont favorables.

* * *